

« 6RR CONSEIL » SAS
Société par actions simplifiée au capital de 100,00 Euros
Siège social : 6 RUE DE ROME, 75008 PARIS

La société « 6RR CONSEIL »

STATUTS CONSTITUTIFS

« 6RR CONSEIL » SAS
Société par actions simplifiée au capital de 100,00 Euros
Siège social : 6 RUE DE ROME, 75008 PARIS

La société « 6RR CONSEIL »

STATUTS CONSTITUTIFS

« 6RR CONSEIL » SAS
Société par actions simplifiée au capital de 100,00 Euros
Siège social : 6 RUE DE ROME, 75008 PARIS

Le soussigné :

Monsieur Yassir AIT MELLOUK, demeurant à 6 RUE DE ROME 75008 PARIS, de nationalité Française, né à Casablanca le 22/06/1991, titulaire du passeport français N° 22AH49775

ARTICLE 1 FORME JURIDIQUE

Il est formé par les présentes une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

- le conseil aux entreprises et dirigeants en analyse financière, en stratégie, organisation, management, développement commercial et financier ;
- l'intermédiation commerciale non réglementée et l'apport d'affaires dans tous secteurs, à l'exclusion de toute activité soumise à réglementation spécifique ;
- la prise de participations, la gestion et l'animation de filiales et participations, la fourniture à leur profit de prestations de direction, d'assistance administrative, juridique non réglementée, financière, informatique, commerciale et marketing ;
- la formation professionnelle, la réalisation d'études, d'analyses et de veilles sectorielles ;
- Plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 6 Rue de Rome, 75 008 Paris

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification ultérieure par l'associé unique. Tout transfert en dehors de cette zone doit être décidé par l'associé unique.

ARTICLE 4 DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale « 6RR CONSEIL » SAS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du montant du capital social, du siège social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce.

ARTICLE 5 DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des associés à la majorité requise ou par décision de l'associé unique de la Société.

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en numéraire et en nature.

A la constitution de la Société, l'associé a fait l'apport suivant à la Société :

- Monsieur Yassir AIT MELLOUK : 100,00 euros correspondant à la souscription de 100 actions de 1 euro de valeur nominale chacune ;

Les actions seront libérées à hauteur de cinquante euros (50 €), correspondant à 50 % du capital social, déposés sur un compte bloqué au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à Cent euros (100,00 EUR) et divisé en Cent (100) actions de Un euro (1) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique dans les conditions fixées aux présents Statuts sur rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

- 8.2 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer, totalement ou partiellement, ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi. La décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles.

- 8.3 La collectivité des associés ou l'associé unique peut toutefois déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, la réduction du capital ou l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire doit obligatoirement être libérée du quart au moins de leur valeur nominale conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du Code de commerce. Le solde devra être libéré en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 10 FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1 Les actions sont obligatoirement nominatives.

- 10.2 Les actions sont inscrites en compte au nom de leurs propriétaires dans le registre des transferts tenu soit par la Société, soit par un mandataire désigné à cet effet, dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

Tout associé peut demander la délivrance d'une copie certifiée conforme signée par le Président.

- 10.3 Les actions se transmettent par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un bulletin de transfert ou de tout autre document ou acte signé de l'associé transférant et du bénéficiaire.

- 10.4 La propriété des actions résulte exclusivement de leur inscription sur le registre, lequel fait foi à l'égard de la société. Sur demande écrite, tout associé peut obtenir une attestation d'inscription signée par le Président.

- 10.5** Les actions sont transmissibles par **virement de compte à compte**, dans le respect des dispositions légales et des éventuelles clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

ARTICLE 11 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

- 11.1** Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports, représentés par les actions qu'ils détiennent, conformément aux dispositions du Code de commerce.
- 11.2** Toutes les actions de la société confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et les soumettent aux mêmes obligations, sauf s'il est créé ultérieurement des catégories d'actions de préférence dotées de droits particuliers.
- 11.3** Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents. Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des réunions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.
- 11.4** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
- 11.5** La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12 **INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 13 **PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

Conformément aux dispositions du Code de commerce, la Société est gérée, représentée et dirigée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.

13.1 **Nomination, durée et renouvellement**

Monsieur **Yassir AIT MELLOUK**, de nationalité **Française**, né le **22/06/1991** demeurant à **6 RUE DE ROME 75008 PARIS**, titulaire du passeport français N° **22AH49775** est nommé en qualité de Président de la société pour une durée illimitée, lequel accepte lesdites fonctions et déclare n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Ses pouvoirs sont ceux qui lui sont conférés par les présents statuts ainsi que ceux définis par la loi en sa qualité de Président de la société.

13.2 **Rémunération**

Le Président pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, laquelle sera fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, les dépenses raisonnables encourues par le Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs correspondants dûment établis.

13.3 **Fin de mandat**

Les fonctions de Président prennent fin par démission, révocation, expiration de son mandat, décès s'il s'agit d'une personne physique, ou dissolution s'il s'agit d'une personne morale.

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis ni indemnité, et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions, sans préavis (sauf accord extrastatutaire contraire) en notifiant par écrit sa décision à la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve de notifier sa décision à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins d'un mois avant la date d'effet de ladite décision.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme ou l'initiateur, des fonctions de Président ne donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du Président ou dans une décision ultérieure de la collectivité des associés.

13.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts aux décisions collectives des associés et sous réserve de toute restriction fixée dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, associés ou non de la Société, de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des Statuts.

Dans l'ordre interne, le Président exerce ses attributions dans les conditions prévues par les présents Statuts, et notamment en termes de détermination des orientations stratégiques de la Société et d'exercice budgétaire, d'autorisation préalable des investissements et autres engagements de la Société, de contrôle financier, etc.

ARTICLE 14 DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut être assisté dans ses fonctions de représentation et/ou de direction de la Société par un ou plusieurs directeurs généraux qui pourront être une ou des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

ARTICLE 15 SIGNATURE BANCAIRE

Vis-à-vis des banques et des établissements de crédit la société est engagée par la signature du Président Monsieur Yassir AIT MELLOUK.

ARTICLE 16 COMPTES COURANTS ASSOCIE

L'associé unique est autorisé à effectuer des avances en compte courant d'associé au profit de la société. Ces avances sont constatées par écrit et figurent au passif du bilan sous la rubrique correspondante. Elles sont rémunérées à un taux annuel égal à la dernière inflation annuelle publiée par l'INSEE, augmentée d'un mark-up de deux (2) points. Le remboursement intervient à tout moment, à l'initiative de la société ou de l'associé, sous réserve de la trésorerie disponible.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être confié à un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, désignés par décision de l'associé unique lorsque la loi le rend obligatoire. En dehors de ces cas, la désignation d'un commissaire aux comptes est facultative et relève de la décision de l'associé unique.

ARTICLE 18 DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

18.1 Compétence des associés ou de l'associé unique

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents Statuts, et sans préjudice de tout acte extrastatutaire relatif à la gouvernance de la Société ou du groupe auquel appartient la Société, relèvent également de leur compétence :

- (i) Toute modification des Statuts (autre que le transfert du siège social dans la même préfecture ou province ou dans une préfecture ou province limitrophe) et toute décision impliquante, immédiatement ou à terme, une modification des Statuts ;
- (ii) La nomination, le renouvellement et la révocation du Président et du ou des directeurs généraux le cas échéant et la fixation et la modification de leur rémunération ;
- (iii) La nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- (iv) L'approbation des comptes annuels, du rapport sur les conventions réglementées et l'affectation des résultats ;
- (v) La distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (vi) Toute décision de modification du capital social : augmentation, amortissement ou réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (vii) Toutes opérations d'apports, toute fusion (à l'exception de la fusion simplifiée où la loi n'impose pas d'approbation expresse des associés), scission ou apport partiel d'actifs ;
- (viii) Toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (ix) Tout changement de nationalité de la Société ;
- (x) L'approbation du rapport visé par l'article dispositions des articles L.227-10 et L.227-11 du Code de commerce ;
- (xi) La poursuite ou non de la Société en cas de perte des trois quarts du capital social ;
- (xii) La dissolution anticipée ou la prorogation de la Société ;
- (xiii) La nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- (xiv) Toute stipulation d'avantages particuliers ; et
- (xv) Toute émission d'emprunt obligataire, étant précisé que la collectivité des associés sera toutefois habilitée à déléguer sa compétence au Président.

18.2 Décisions en cas de pluralité des associés

Les décisions collectives peuvent être prises par tout moyen prévu aux présents statuts, notamment :

- par consultation écrite (courrier, e-mail ou signature électronique),
- ou par acte sous seing privé signé de l'ensemble des associés,

- ou encore par réunion physique ou à distance (visioconférence ou tout moyen de télécommunication).

Aucun délai particulier ni formalisme de convocation n'est imposé, sauf disposition contraire des statuts.

Les décisions sont valablement adoptées dès lors que tous les associés ont pu exprimer leur volonté de manière certaine et prouvée.

Chaque décision est constatée dans un procès-verbal signé par le Président, conservé au siège social dans le registre prévu à cet effet.

18.3 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas prévus par la loi, requérant l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés.

18.4 Droit de communication et d'information

Les associés disposent, préalablement à toute décision collective, des informations nécessaires à leur prise de décision, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Lorsque la loi impose l'établissement d'un rapport du Président ou du commissaire aux comptes, celui-ci est mis à la disposition des associés ou communiqué à l'associé unique au moment de la décision.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont tenus à disposition des associés au siège social.

ARTICLE 19 COMPTABILITE ET EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois et commence le 1^{er} janvier d'une année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

La société tient une comptabilité conforme aux lois et règlements. À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels et un rapport de gestion lorsque la loi l'exige.

ARTICLE 20 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce qu'elle atteigne dix pour cent (10 %) du capital social.

Le solde est à la disposition de l'associé unique, qui peut décider de le distribuer en dividendes, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à des réserves facultatives.

ARTICLE 21 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou dans les cas prévus par la loi.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'associé unique pour réaliser l'actif et apurer le passif.

Le solde de liquidation, après extinction du passif, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 23**POUVOIRS ET FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de signer la déclaration de conformité et l'accomplissement des démarches de dépôt légal.

Fait à Paris

15/10/2025



Monsieur Yassir AIT
MELLOUK, Actionnaire unique

Monsieur Yassir AIT MELLOUK

« Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société »

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR